

PROJET DE LOI

*relatif à la protection de la maternité dans les
départements d'outre-mer.*

(Texte définitif.)

*Le Sénat a adopté sans modification, en première
lecture, le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale,
en première lecture, dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Assemblée nationale (5^e législ.) : 3232, 3239 et in-8° 789.

Sénat : 128 et 134 (1977-1978).

Article premier.

Il est ajouté au titre premier du Livre II du Code de la santé un chapitre VIII intitulé « Dispositions relatives aux départements d'outre-mer » comportant les articles ci-après :

« *Art. L. 190.* — Dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, les femmes qui n'ont pas droit à une prestation familiale à la naissance bénéficient d'une prime versée après chacun des examens prénataux et après l'examen postnatal institués en application de l'article L. 159. Un décret détermine les modalités de versement et le montant de cette prime, qui évolue comme le montant des allocations familiales versées aux salariés du régime général dans les départements visés ci-dessus.

« *Art. L. 190-1.* — Les dépenses résultant de l'attribution de la prime instituée par l'article L. 190 font partie des dépenses obligatoires de protection maternelle et infantile auxquelles sont applicables les dispositions de l'article L. 185.

« Les organismes de sécurité sociale débiteurs des prestations familiales des différents régimes remboursent aux départements le montant des primes versées à leurs ressortissants. »

Art. 2.

La présente loi entrera en vigueur au plus tard le 1^{er} juillet 1978.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 15 décembre 1977.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.